

Avenant à la convention pour la télétransmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

Transmission électronique des documents budgétaires

Vu la convention par télétransmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité du 24 mars 2025, signée entre :

- la Préfecture des Yvelines représentée par Monsieur le Préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'Etat »
- et la commune de La Celle Saint-Cloud représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du 18 mars 2025, ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Exposé des motifs

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes Budgétaires.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1er

À la suite de la partie 3) section b, il est inséré la section suivante :

"c – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

Transmission des documents budgétaires

Article 17 - La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

En cas de mise en œuvre au cours de l'exercice, la collectivité régularise les décisions de l'exercice prises antérieurement (*facultatif - si la date de début effective de transmission intervient en fin d'exercice budgétaire, la régularisation n'est pas obligatoire*)

Article 18 - Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 19 - Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 20 - Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

La transmission des documents budgétaires doit respecter la classification et la codification des pièces jointes suivantes :

- Nature de l'acte : 5 - Documents budgétaires et financiers
- Classification matières : 7.1 - Décisions budgétaires
- Type de pièce jointe du flux XML : 99_BU Document budgétaire
- Type de pièce jointe de la délibération au format pdf : 70_DE Délibération

Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 21 - La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur. »

Article 22 - Cas des comptabilités annexées (*facultatif - si nul, supprimer la présente partie*)

Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les caisses des écoles rattachés à la collectivité au sens du décret n° 87130 du 26/02/1987 et de l'article R212-32 du code de l'éducation présentent leur budget en annexe du budget de la collectivité de rattachement.

Dès lors ces établissements peuvent télétransmettre leurs documents budgétaires via le dispositif de la collectivité de rattachement après accord des assemblées délibérantes et notification au représentant de l'Etat.

L'ensemble des articles relatifs aux modalités de télétransmission leur est applicable"

Article 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter du 24 mars 2025.

Fait à Versailles,

et à La Celle Saint-Cloud,

Le _____ 2025,

Le 24 mars 2025,

En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

LE MAIRE



Olivier DELAPORTE

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20250318-2025-03-DE
Date de réception préfecture : 24/03/2025